

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017

DATE DE CONVOCATION :
LE 20 SEPTEMBRE 2017

DATE D’AFFICHAGE :
LE 6 OCTOBRE 2017

Le jeudi 28 septembre deux mil dix-sept à 20 heures, s’est réuni le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur POUPLIN Charles, maire.

Etaient Présents : Mesdames et Messieurs
ROUSSET Myriane, BASTIN Philippe, CAVROIS Véronique, MORICE Elizabeth, MONFAUCON Francis, BARVIAUX François, BASUYAU Philippe, BUCAMP Rose-Marie, BURGAUD Guy, CALET Christophe, DESAILLY Christophe, FLATET Ludovic, GUDEFIN Pierre, HACHET Nadine, HERVELEU Jean-Claude, MENNESSIER Georges, PLARD Yasmine, QUETTE Jean-Marie, SAINFEL Claire, SCOTTEZ Céline, VAILLANT Delphine, VERMEULEN Dorothee, ZORZATO Edith.

Absents excusés et représentés :
Madame Alice CHIOCARELLO donne pouvoir à Monsieur GUDEFIN

Absents :
Madame Edith ZORZATO jusqu’à 20h14
Monsieur Willy CHATEAUBON
Monsieur Benjamin HUENS

Secrétaire de séance :
Madame Rose-Marie BUCAMP

Le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2017 est approuvé à l’unanimité des membres présents.

INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal. Il donne lecture de l'article L270 du code électoral qui stipule : « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Il informe que, suite à la démission de Madame Michèle LAMARRE et conformément à l'article L.270, il convient d'installer un nouveau conseiller municipal. Il déclare alors installer Monsieur François BARVIAUX au sein du Conseil municipal d'Estrées Saint-Denis.

ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive en vertu de l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Il indique que la surveillance médicale des agents était déjà assurée par le service de Médecine de Prévention et de santé du Centre de Gestion de l'Oise. La convention d'adhésion actuellement en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Le CDG60 est doté d'un Pôle prévention qui intervient auprès des collectivités adhérentes comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Il donne lecture de la convention en précisant que le Pôle prévention assure une double action :

- la première action porte sur la surveillance médicale des agents : les visites médicales présentent un caractère obligatoire
- la seconde concerne des actions de prévention à mener sur le milieu professionnel.

Il souligne l'opportunité pour la collectivité de pouvoir bénéficier d'un service pluridisciplinaire en adhérant au service de Médecine de Prévention et de santé au travail géré directement par le Centre de Gestion de l'Oise.

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25, et 26-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84- 53 du 26 Janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Autorise Monsieur, le Maire à signer la convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention et de santé au travail géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Dit que les dépenses seront inscrites au budget des années correspondantes.

RYTHMES SCOLAIRES : MAINTIEN DE LA SEMAINE SCOLAIRE DE 9 DEMI-JOURNEES

Monsieur le Maire rappelle que la réforme des rythmes scolaires engagée par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, prévoyait notamment une semaine scolaire de 9 demi-journées réparties sur 5 jours pour les enfants des écoles maternelles et primaires ; mais également la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées sur le temps périscolaire.

La commune d'Estrées Saint-Denis avait décidé d'appliquer la réforme et la mise en place des nouveaux rythmes scolaires dès la rentrée 2013.

Il précise que le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 permet de conserver comme cadre général la semaine de 4 jours et demi ; mais également, par dérogation le retour à la semaine de 4 jours. Il propose que la commune d'Estrées Saint-Denis maintienne la semaine de 4 jours et demi.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2013 adoptant l'organisation de la semaine scolaire répartie sur 4 jours et demi ;

Considérant que la Commune d'Estrées Saint-Denis doit préciser son intention du maintien ou de la suppression des rythmes scolaires actuellement en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Se prononce favorablement pour :

- le maintien des rythmes scolaires actuels, répartis sur 9 demi-journées,
- la poursuite des activités périscolaires organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT),
- la poursuite de l'engagement avec les différents partenaires et intervenants participant à ces activités.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PROVISOIRE (RODPP 2017)

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il précise, concernant les réseaux de distribution de gaz, que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$(0,35 \times L) \times 1,02$$

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due : 309 m

0,35 €/m est le taux retenu,

1,02 est le taux de revalorisation

Il convient de se prononcer sur la redevance pour l'occupation provisoire comme suit :

Pour l'année 2017 :

- Longueur des canalisations construites x taux :

$$\text{RODPP 2017} : (0,35 \times 309) \times 1,02 = 110 \text{ €}$$

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant les modalités d'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux de distribution de gaz,

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « **RODP provisoire** ».

AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX OISE-ARONDE

Monsieur le Maire rappelle que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde, approuvé le 8 juin 2009 a été modifié le 30 août 2012.

Conformément aux articles L.212-3 et R.212-27 du Code de l'Environnement, l'Etat a transmis pour avis, par courrier reçu le 17 juin 2017, le projet de périmètre révisé du SAGE Oise-Aronde.

Ce périmètre arrêté le 16 octobre 2001 et mis en œuvre depuis le 08 juin 2009, est actuellement en phase de révision. Cette nouvelle étape a pour objectif d'actualiser les documents du SAGE et de recadrer les orientations et objectifs de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En parallèle de cette étude, la révision du périmètre du SAGE a été engagée dans le but de respecter les limites hydrographiques et prendre en considération les SAGE limitrophes (Nonette, Automne, Brèche, Oise-Moyenne, Somme aval et cours d'eau côtiers).

Le périmètre proposé, respecte au maximum les limites de l'Unité Hydrographique Oise-Aronde et inclut la commune d'Estrées Saint-Denis.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et R.212-27

Considérant que le périmètre arrêté le 16 octobre 2001, mis en œuvre depuis le 08 juin 2009, est actuellement en phase de révision

Considérant que la révision a été engagée dans le but de respecter les limites hydrographiques et de prendre en considération les SAGE limitrophes ;

Considérant que le périmètre proposé inclut la commune d'Estrées Saint-Denis ;

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de 4 mois à compter de la notification susmentionnée pour se prononcer,

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Emet un avis favorable au projet de périmètre révisé du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde.

MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTREES

Monsieur le Maire informe que la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées souhaite se voir transférer la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques : GEMA » sur ses communes recouvertes par le bassin versant Oise-Aronde et le bassin versant de la Brèche.

Elle souhaite donc solliciter l'avis des communes, qui disposent de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer favorablement ou défavorablement par délibération sur le principe du transfert.

Passé ce délai, l'avis des communes sera réputé favorable.

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées souhaite, une fois la compétence prise, transférer la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » sur ses communes recouvertes par le bassin versant Oise-Aronde et le bassin versant Brèche, à un Syndicat Mixte.

Pour rappel, pour le bassin versant Oise Aronde, depuis février 2010, le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) assure le suivi, l'animation, la mise œuvre et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde.

En parallèle de l'animation du SAGE, l'équipe du SMOA accompagne techniquement et administrativement les syndicats intercommunaux de rivière du bassin, communes et EPCI concernés par les problématiques de gestion des milieux aquatiques, préservation et protection des ressources en eau.

Dans ce cadre et après la réalisation d'une étude de gouvernance, il est envisagé de procéder à la fusion des syndicats intercommunaux de rivières et du SMOA afin de mettre en place une organisation cohérente et optimale.

En conséquence, le SMOA sera en charge de la mise en œuvre de la compétence « SAGE » et « Gestion des Milieux Aquatiques » à l'échelle du bassin versant Oise-Aronde. Actuellement, une partie de la compétence GEMA est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Aronde (SIAVA) pour les communes de Héméville, Montmartin et Rémy, et par le Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Entretien du Ru de la Conque et ses Ramifications (SIRECR) pour les communes de Longueil Sainte-Marie et Rivecourt.

Pour le bassin versant de la Brèche, une partie de cette compétence « GEMA » est exercée par le Syndicat de la Vallée de la Brèche pour les communes d'Epineuse et Bailleul le Soc (en partie). En février 2015, une étude de gouvernance du SAGE Brèche, coordonnée par la

Communauté de communes du liancourtois, a été lancée sur le territoire à l'échelle du bassin versant Brèche. En parallèle de l'étude du portage du SAGE Brèche, cette étude avait pour objectif d'étudier le portage de la compétence GEMAPI.

Plusieurs Comités de Pilotage rassemblant les acteurs du territoire et notamment les syndicats de rivières ont eu lieu pour définir la structure la plus pertinente pour porter le SAGE et la GEMA.

Ces études démontrent, que ce soit pour Oise Aronde ou pour le Brèche, qu'il est cohérent et pertinent d'exercer la compétence GEMA à l'échelle du bassin versant, notamment pour optimiser les moyens pour la gestion de l'eau sur les territoires et avoir une vision globale. Cette échelle est également privilégiée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'Etat.

Un syndicat mixte a été créé sur le bassin versant de la Brèche pour porter le SAGE. Il est envisagé comme pour le SMOA sur Oise Aronde de procéder à la fusion des syndicats de rivières et du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Brèche. En conséquence, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche sera en charge de la mise en œuvre de la compétence SAGE et Gestion des Milieux Aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Brèche.

Au niveau des cotisations liées à l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes paiera en lieu et place des communes les cotisations aux différents syndicats créés. Le montant des cotisations est différent selon le territoire en fonction des enjeux et des travaux à réaliser.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu les statuts actuels de la CCPE ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, dans le cadre des compétences facultatives et ajouter la compétence Gestion des Milieux Aquatiques, correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'art. L211-7 du code de l'environnement suivants :

1° : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

8° : Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées ».

Vu la délibération n°2017-06-2137 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2017 relative à la modification statutaire de la CCPE et la prise de compétence GEMA (compétence facultative) ;

Vu la notification de la délibération 2017-06-2137 du Conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 28 juin 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Adopte les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, annexés à la présente délibération.

Article 2 : Demande à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

RAPPORT ANNUEL DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – ANNEE 2016

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu le rapport présenté,

Vu l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Prend acte de la présentation du rapport de l'exercice 2016 concernant le service public de l'eau potable.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de le transmettre aux services préfectoraux, de le mettre en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr, de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

RAPPORT ANNUEL DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2016

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu le rapport présenté,

Vu l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Prend acte de la présentation du rapport de l'exercice 2016 concernant le service public de l'assainissement.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de le transmettre aux services préfectoraux, de le mettre en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr, de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

CIMETIERE : DUREE DES CONCESSIONS

Monsieur le Maire rappelle que le règlement municipal du cimetière relève des pouvoirs de police du maire. Il est donc mis en œuvre par arrêté municipal.

Le règlement du cimetière d'Estrées Saint-Denis est en application depuis le 19 septembre 2003, mais nécessite cependant quelques modifications, étant donné les évolutions des pratiques et des modes d'inhumation. Il conviendrait de préciser :

- qu'en cas de scellement sur une concession, l'urne sera scellée de manière à éviter la possibilité de l'ouvrir,
- le nombre d'urnes pouvant être scellées sur une concession : 2

Afin d'assurer la bonne gestion des concessions du cimetière, il conviendrait également de supprimer la durée de concession temporaire de 15 ans lors de l'acquisition et de ne proposer que les concessions trentenaire et cinquantenaire. La durée de 15 ans pourrait être proposée lors d'un renouvellement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-13, L2223-14 et L2223-15,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2003 portant réglementation du cimetière,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Se prononce favorablement sur la suppression de la durée de la concession de 15 ans lors de l'acquisition et sur la possibilité de la proposer lors d'un renouvellement de concession et maintient les durées de 30 ans et de 50 ans.

Article 2 : Précise que le tarif pour une durée de 15 ans est maintenu à 175 €, lors du renouvellement.

Article 3 : Les modifications nécessaires seront apportées au règlement du cimetière.

PLAN LOCAL D'URBANISME : BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 mars 2015, le Conseil municipal avait approuvé la prescription de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 123-13 et des articles L 123-6 à L 123-12 du code de l'urbanisme.

Il rappelle au conseil municipal les modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

La procédure de révision prévoyait de soumettre les études à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- * exposition publique à la mairie
- * réunions publiques
- * information par le biais du site internet et du bulletin municipal
- * dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie
- * registre destiné à recueillir les observations des habitants

Il rapporte que :

- s'agissant des particuliers : une seule observation a été relevée dans le registre. D'autres observations ont été reçues par courrier en mairie : certaines suggestions ayant une incidence sur le PLU en cours de révision ont pu être ajusté au projet. Une réunion publique s'est tenue, en mairie le 4 mars 2016.

- s'agissant des personnes qualifiées :

* une rencontre a été organisée avec les professionnels du monde agricole.

* des discussions ont été menées avec la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) permettant d'apporter des ajustements au projet du plan local d'urbanisme, notamment :

- pour la question du classement en zone UE ou en zone UR de la partie du site Belloy située entre l'avenue du Maréchal Foch et la voie ferrée ; Monsieur le Maire propose le classement en zone UR.

- pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), il est décidé d'ajuster le contenu des OAP du secteur mairie comme suit :

réalisation d'une douzaine de logements au plus sur l'ensemble de l'emprise,

possibilité de création d'un nouvel accès depuis la rue Guynemer vers la partie privative de l'emprise.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L-300.2,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et précisant les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 28 janvier 2016, prenant acte de la tenue du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), entrant dans le cadre du projet de PLU.

Considérant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire qui expose :

- que des informations ont été mises à la disposition des habitants en mairie, leur donnant la possibilité de faire part de leurs observations sur un registre,

- que le projet de plan local d'urbanisme a été exposé lors de la réunion publique qui s'est tenue en mairie le 4 mars 2017,

- que des panneaux de présentation des principaux éléments du diagnostic et du PADD ont été mis à disposition du public dans les locaux de la mairie.

Considérant les observations formulées ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Décide :

- que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 12 mars 2015 ont bien été mises en œuvre,

- de tirer de cette consultation un bilan positif ; aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de la concertation.

Article 2 : Précise le classement en zone UR de la partie du site Belloy située entre l'avenue du Maréchal Foch et la voie ferrée.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Elle sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

PLAN LOCAL D'URBANISME : ARRET DU PROJET

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L-123-9,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et précisant les modalités de la concertation,
Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil municipal en date du 28 janvier 2016,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2017 tirant le bilan de la concertation réalisée,
Vu le projet de plan local d'urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le plan d'aménagement et de développement durables, le règlement et les annexes,
Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Décide d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Estrées Saint-Denis.

Article 2 : Décide de soumettre le projet de plan local d'urbanisme pour avis, conformément aux dispositions de l'article L123-9, aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au sous-Préfet et affichée pendant un mois en mairie.

MOTION CONTRE LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal une motion adoptée par le Conseil Communautaire de la Plaine d'Estrées se prononçant contre le projet de schéma départemental d'accueil des Gens du voyage.

Il propose que la commune d'Estrées Saint-Denis s'associe à cette démarche en adoptant la motion ci-après, dont il donne lecture :

« Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, le Conseil communautaire peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Suite à la diffusion du projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage, les élus de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées contestent ce projet sur la forme et sur le fond et constatent les manquements de l'action de l'Etat :

Sur la forme, il est constaté un défaut de concertation de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées compétente en la matière :

- ⇒ Des réunions de concertation ont été organisées en janvier et février 2017 avec beaucoup d'EPCI. La CCPE n'a pas été consultée mais seulement invitée à la réunion du CT d'arrondissement à Noyon le 28 Février 2017 (Mmes MERCIER et LEFEBVRE y ont assisté). Or la CCPE avait pourtant bien été associée au diagnostic (réunion à Compiègne, en septembre 2016).
- ⇒ Concernant la réunion de présentation du projet du 7 juillet 2017 :
 - Les communes de la CCPE (notamment Rivecourt) n'ont pas été invitées alors qu'elles l'étaient dans les premières réunions.
 - Les convocations ont été adressées sur une adresse mail obsolète que beaucoup de services préfectoraux n'utilisent plus.

Sur le fond, le projet de schéma :

- ⇒ Impose une prise en charge alors qu'il ne prend pas le problème à l'origine (au regard des trois volets de la politique d'accueil et d'habitat des Gens du voyage que sont le calibrage des besoins associés à la mise en place d'une politique coordonnée de gestion des aires d'accueil, la question des grands passages ainsi que l'accompagnement de la sédentarisation) ;
- ⇒ N'apporte pas de réponse aux problématiques en cours à Rivecourt, particulièrement sur les questions de remblais et de constructions illégales en zone naturelle inondable, sachant qu'il est impossible d'imaginer un propriétaire de 1 000 à 3 000 m² accepter de se déplacer vers un locatif de 300 m² ;
- ⇒ Ignore le problème récurrent des occupations illicites des terrains l'été qui créent un trouble de l'ordre public et dégradent les lieux occupés ;
- ⇒ Ignore l'esprit de clan de ces populations ce qui ajoute une difficulté à la problématique de l'application de tout schéma ;
- ⇒ Ignore de fait le non-respect du schéma actuel par des communes et des EPCI concernées (réalisations prescrites non mises en œuvre, aires fermées régulièrement) ;
- ⇒ Impose à Rivecourt : 10,3 % des terrains familiaux locatifs (TFL) de l'ensemble du département, et à la CCPE 50 TFL soit, 1/6^{ème} des terrains du département, ce qui est trop concentré et disproportionné ;
- ⇒ Constate qu'il manque 100 besoins familiaux non couverts sur l'ARC ;
- ⇒ À RIVECOURT en particulier, l'inaction des services de l'Etat entraîne une rupture d'égalité devant la loi (urbanisme, PPRI) entre les gens du voyage et les autres administrés, ce qui génère une ambiance délétère dans la commune et aggrave le phénomène de discrimination dont ils se targuent d'être victime. De plus, les ventes de ces terrains à prix

prohibitif et/ou par donation rendent la commune en incapacité à enrayer ce phénomène ;

⇒ Impose des prescriptions à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées alors que la CCPE n'a aucune ville de plus de 5 000 habitants et n'est donc soumise à aucune obligation légale, il ne peut pas lui être imposé des prescriptions.

Concernant l'inaction de l'Etat, la CCPE constate que l'Etat a mis des semaines à appliquer les arrêtés d'expulsion sur les occupations des terrains de football et autres sur 5 communes durant l'été 2017 et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé contre la centaine d'occupants de l'été sur aucune des communes concernées.

LES ELUS DE LA CCPE EN APPELLENT A L'AIDE DU PREFET ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL sur les irrégularités au code de l'urbanisme, les infractions au code de l'environnement (protection contre les inondations) ainsi qu'au non-respect de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (loi n° 2006-1772).

LA CREDIBILITE DE NOS INSTITUTIONS EST REMISE EN CAUSE ET EN PARTICULIER CELLE DU MAIRE ET DES ELUS MUNICIPAUX.

Les élus mandatent le président pour demander à M. le Préfet et M. le Président du Conseil départemental de modifier les prescriptions du projet de schéma. »

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal d'Estrées Saint-Denis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Apporte son soutien à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées en se prononçant contre le projet de schéma départemental d'accueil des Gens du voyage, telle que présentée.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie.

1) La **salle Léon Girard** sera mise à disposition de l'association MEBAHIAH proposant des activités de yoga le dimanche matin de 09h00 à 12h30, soit 1 fois par semaine pour un tarif de 30 € par demi-journée d'occupation.

2) Convention sur la gestion des hydrants

Une convention de gestion du parc des hydrants a été signée entre la Commune d'Estrées Saint-Denis et la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO). Cette convention porte uniquement sur le contrôle des poteaux d'incendie, pour une durée de 5 ans et un montant annuel de 1 445,50 € HT.

Les installations d'Estrées Saint-Denis sont constituées de poteaux d'incendie (PI) et de bouches incendie (BI) normalisés et implantés sur le réseau d'adduction d'eau potable, formant un parc d'hydrants de 49 unités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à **21h51**

Le Maire

Charles POUPLIN